

DÉPARTEMENT DE L'EURE
Arrondissement d'ÉVREUX
Canton EVREUX EST



Mairie de JOUY SUR EURE

Nombre de conseillers :

- Afférent au CM	09
- En exercice	09
- présents	07
- votants	09
- absents	02
- exclus	00

Date de convocation :

24 mars 2022

Date d'affichage :

24 mars 2022

Date de réunion :

31 mars 2022

Séance du 31 mars 2022 de la Caisse des Écoles

L'an deux mil vingt-deux le trente-et-un mars à dix-sept heures trente, se sont réunis les membres de la Caisse des Écoles, dans la salle de réunion de la commune de Jouy-sur-Eure, sous la présidence de Monsieur ALLAIN Philippe.

Étaient présents :

Philippe ALLAIN - Chantal DUCHANGE – Lorraine FERRÉ – Béatrice LOUVET – Leïla MELOUKI - Hélène MOINET – Ludovic ROBERT - Chantal SAGALA – Frédéric SIMON

Absents excusés :

Ludovic ROBERT, Frédéric SIMON

Procurations :

Ludovic ROBERT donne pouvoir à Hélène MOINET

Frédéric SIMON donne pouvoir à Leïla MELOUKI

Objet : Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements liés à une mission, à une formation ou stage, et à un concours et/ou examens et modes de transports alternatifs et durables

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Chantal DUCHANGE a été nommée secrétaire de séance,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-689 du 04 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Envoyé en préfecture le 08/04/2022

Reçu en préfecture le 08/04/2022

Affiché le

ID : 027-262701162-20220331-2022_DELCD0004-DE

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civiles de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnes civiles de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1547 du 09 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale.

Considérant que la loi d'orientation des mobilités (loi LOM) du 24 décembre 2019 a pour objectif de propulser les nouvelles mobilités, de supprimer la dépendance automobile, et de réussir la transition écologique ;

Considérant que des agents peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'un intérim, d'un stage ou formation hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

Considérant que des agents peuvent être amenés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

Considérant que les frais occasionnés (repas, transport, péage, parking et hébergement) par ces déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué ;

Considérant dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents ;

Considérant que l'utilisation d'un moyen de transport en commun et/ou l'usage du véhicule personnel pour les besoins du service sont possibles sur autorisation de l'autorité territoriale lorsque l'intérêt du service le justifie ;

Monsieur le Président invite les membres du Caisse des Ecoles à délibérer sur les conditions et les modalités de prise en charge des frais de déplacements liés à une mission, à une formation ou stage, et à un concours et/ou examens et modes de transports alternatifs et durables.

Après délibération, les membres de la Caisse des Ecoles à l'unanimité *(la*
majorité ou à l'unanimité) :

Pour : / Contre : / Abstention :

ARTICLE 1 : FORFAIT « MOBILITES DURABLES »

- Accepte le forfait mobilités durables pour les agents utilisant leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou un système de covoiturage (conducteur ou passager) afin d'encourager les agents à recourir davantage aux modes de transport durables pour se déplacer entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

Envoyé en préfecture le 08/04/2022

Reçu en préfecture le 08/04/2022

Affiché le

ID : 027-262701162-20220331-2022_DELCDE0004-DE

- Le bénéfice du forfait « mobilités durables » est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.
- L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.
- Le forfait « mobilités durables » est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.
- Le montant du forfait « mobilités durables » par an pour l'agent qui utilise l'un des deux moyens de transport éligibles (vélo personnel y compris à assistance électrique ou covoiturage) pour ses déplacements domicile-travail est de
 - 200,00 € pour minimum 100 jours de transport sur une année civile
 - 100,00 € pour minimum 50 jours de transport sur une année civile
- Ces montants sont exonérés de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement,
- Le bénéfice du forfait « mobilités durables » est ouvert aux agents suivants aux :
 - Fonctionnaires titulaires ou stagiaires
 - Agents contractuels de droit public
- Le forfait « mobilités durables » ne peut être versé aux agents bénéficiant d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur

ARTICLE 2 : FRAIS DE DÉPLACEMENT OCCASIONNELS ET/OU TEMPORAIRES LIÉS AUX BESOINS DU SERVICE

- Les déplacements effectués entre le domicile et le lieu de travail ne sont pas considérés comme des déplacements pour les besoins du service. Ils ne peuvent donc pas donner lieu à indemnisation.

BÉNÉFICIAIRES

- Le bénéfice du remboursement des frais de déplacement est ouvert aux agents suivants :
 - Aux agents titulaires et stagiaires (en activité et détachés dans la collectivité)
 - Aux agents contractuels de droit public
 - Aux agents de droit privé recrutés dans le cadre de contrats relevant du code du travail, tels que les contrats Parcours Emploi Compétence, contrats d'apprentissage...
 - Aux agents des collectivités territoriales qui collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs d'une collectivité ou qui leur apportent leur concours
- La durée du travail des agents (temps complet, temps non complet) ou les aménagements de cette durée (temps partiel, cessation progressive d'activité...) est sans incidence sur les conditions et les modalités de calcul des remboursements de frais. Ainsi, les indemnités perçues à ce titre restent dues au taux plein sans proratisation.

FRAIS DE TRANSPORT

- En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, ou d'intérim (hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale), l'agent bénéficiera de la prise en charge des frais de transport.
- L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Motocyclette de cylindrée supérieure à 125 cm ³	0,15 €
Vélocycle et autres véhicules à moteur	0,12 €

- L'autorité territoriale devra s'assurer que l'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service a souscrit une police d'assurance garantissant de façon illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.
- L'agent devra fournir à l'autorité territoriale son permis de conduire en cours de validité. Si une suspension et retrait pèse sur l'utilisation de son permis de conduire, l'agent en informera l'autorité territoriale.
- L'agent n'aura pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'il acquitte pour son véhicule, ni à aucune indemnisation des dommages subis, ni à la prise en charge du surcoût résultant d'un accident.
- Un arrêté portant autorisation d'utiliser son véhicule personnel sera délivrée à l'agent par l'autorité territoriale.
- L'agent autorisé à utiliser pour les besoins du service différents modes de transports en commun (train, avion...) sera remboursé sur production des pièces justificatives. Le choix entre ces derniers transports en commun s'effectue en principe sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement.
- Un ordre de mission permanent pour les agents effectuant des déplacements réguliers (limité à un an reconductible) et un ordre de mission temporaire pour les agents effectuant des déplacements occasionnels devront être fournis par l'autorité territoriale.
- Les frais annexes et complémentaires tels que les frais de péage d'autoroute et les frais de stationnement du véhicule seront remboursés après autorisation de l'autorité territoriale et sur présentation des pièces justificatives
- Les frais de déplacements ainsi que les frais annexes et complémentaires devront être remboursés mensuellement. L'état des frais devra être joint à l'ordre de mission avec l'arrêté pour le mandatement des indemnités.
- Lesdits remboursements ne sont imposables, ni socialement, ni fiscalement (ils feront l'objet d'un simple mandatement).

Envoyé en préfecture le 08/04/2022

Reçu en préfecture le 08/04/2022

Affiché le

ID : 027-262701162-20220331-2022_DELCDE0004-DE

FRAIS DE REPAS ET D'HÉBERGEMENT

- Le remboursement des frais de repas seront remboursés à l'agent sur production de justificatifs de paiement dans la limite du taux de 17,50 € fixé par arrêté.
- Le remboursement des frais d'hébergement seront remboursés à l'agent sur production d'une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux dans la limite des montants fixés par arrêté :

Lieu d'hébergement	Forfait
Province	70,00 €
Villes de + de 200 00 habitants et métropole du grand Paris	90,00 €
Paris	110,00 €
Dans tous les cas pour les agents reconnus travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite	120,00 €

- Les frais de repas et d'hébergement devront être remboursés mensuellement. L'état des frais devra être joint au mandatement des indemnités. Lesdits remboursements ne sont imposables, ni socialement, ni fiscalement (ils feront l'objet d'un simple mandatement).

ARTICLE 3 : FRAIS DE DÉPLACEMENT LIÉS A UN STAGE OU UNE FORMATION

- L'agent territorial est en stage lorsqu'il se déplace pour suivre une action de formation, qui comprend l'une des actions suivantes :
 - Une formation statutaire obligatoire (formation d'intégration et de professionnalisation)
 - Une formation continue (formation de perfectionnement)
 - Des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.
- L'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport et la prise en charge de ses frais de repas et d'hébergement, sous la forme d'indemnité de stage ou d'indemnité de mission, par l'employeur public si les dépenses de stage ou formation ne font l'objet d'aucun remboursement de la part de l'organisme de formation
- Les conditions de prise en charge des frais de repas et d'hébergement sont fixées par le décret du 4 juin 2020 et selon le type de formations :

Type d'action de formation suivie	Modalités de prise en charge des frais de repas et d'hébergement
Formation continue	Indemnité de stage
Formation d'intégration	Indemnité de stage
Formation de professionnalisation : - Au 1 ^{er} emploi - Tout au long de la carrière - Accès à un poste de responsabilité	Indemnité de mission Indemnité de mission Indemnité de mission
Actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française	Indemnité de mission

INDEMNITÉ DE TRANSPORT

- L'agent qui utilise son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Envoyé en préfecture le 08/04/2022

Reçu en préfecture le 08/04/2022

Affiché le

ID : 027-262701162-20220331-2022_DELCDE0004-DE

Motocyclette de cylindrée supérieure à 125 cm3	0,15 €
Vélocycle et autres véhicules à moteur	0,12 €

- L'agent qui utilise les transports en commun sera remboursé sur présentation d'achat des titres de transport
- Les frais de déplacements devront être remboursés mensuellement sur justificatifs. Lesdits remboursements ne sont imposables, ni socialement, ni fiscalement (ils feront l'objet d'un simple mandatement).
- Dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement même partiel des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué

INDEMNITÉ DE MISSION

- Le remboursement des frais de repas et d'hébergement est identique à l'indemnité de mission prévue pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnes en mission hors résidence administrative et familiale
- Lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif, l'indemnité forfaitaire de repas de 17,50 € sera réduite par un pourcentage de _____%
- Lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un hébergement administratif, l'indemnité forfaitaire d'hébergement sera réduite par un pourcentage de :

Lieu d'hébergement	Forfait	Réduction par %
Province	70,00 €	—
Villes de + de 200 00 habitants et métropole du grand Paris	90,00 €	—
Paris	110,00 €	—
Dans tous les cas pour les agents reconnus travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite	120,00 €	—

- Le remboursement des frais de repas et d'hébergement seront remboursés mensuellement à l'agent sur production de justificatifs de paiement. Lesdits remboursements ne sont imposables, ni socialement, ni fiscalement (ils feront l'objet d'un simple mandatement).
- Dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement même partiel des frais de repas et d'hébergement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué

INDEMNITÉ DE STAGE

- Les frais de repas et d'hébergement sont pris en charge de manière forfaitaire et conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 03 juillet 2006, le taux de l'indemnité journalière de base de stage à **9,40 €**
- Selon les conditions de logement et de repas du stagiaire, le montant des indemnités journalières est variable :

Conditions de logement et de restauration		Indemnité journalière maximum
Formation d'intégration		
Logé gratuitement par l'administration + accès à un restaurant administratif	Les 8 premiers jours	2 taux de base : 18,80 €
	Du 9 ^{ème} jour à la fin du 6 ^{ème} mois	1 taux de base : 9,40 €
	A partir du 7 ^{ème} mois	½ taux de base : 4,70 €
<i>Les indemnités prévues ci-dessus ne sont pas susceptibles d'être allouées aux personnes nourries gratuitement à l'un des deux repas principaux</i>		

Envoyé en préfecture le 08/04/2022
 Reçu en préfecture le 08/04/2022
 Affiché le
 ID : 027-262701162-20220331-2022_DELCD0004-DE

Conditions de logement et de restauration		Indemnité journalière maximum
Formation d'intégration		
Accès seul à un restaurant administratif	Le 1 ^{er} mois	3 taux de base : 28,20 €
	A partir du 2 ^{ème} mois jusqu'à la fin du 6 ^{ème} mois	2 taux de base : 18,80 €
	A partir du 7 ^{ème} mois	1 taux de base : 9,40 €
<i>Les indemnités prévues ci-dessus sont réduits de moitié pour les personnes nourris gratuitement à l'un des deux principaux repas</i>		
Formation continue		
Logé gratuitement par l'administration et non accès à un restaurant administratif	Les 8 premiers jours	3 taux de base : 28,20 €
	Du 9 ^{ème} jour à la fin du 3 ^{ème} mois	2 taux de base : 18,80 €
	Du 4 ^{ème} mois au 6 ^{ème} mois	1 taux de base : 9,40 €
	A partir du 7 ^{ème} mois	½ taux de base : 4,70 €
Ni logement gratuit, ni restaurant administratif	Le 1 ^{er} mois	4 taux de base : 37,60 €
	Du 2 ^{ème} au 3 ^{ème} mois	3 taux de base : 28,20 €
	Du 4 ^{ème} mois au 6 ^{ème} mois	2 taux de base : 18,80 €
	A partir du 7 ^{ème} mois	1 taux de base : 9,40 €

- Le remboursement des frais de repas et d'hébergement seront remboursés mensuellement à l'agent sur production de justificatifs de paiement. Lesdits remboursements ne sont imposables, ni socialement, ni fiscalement (ils feront l'objet d'un simple mandatement).
- Dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement même partiel des frais de repas et d'hébergement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué

ARTICLE 4 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT LIÉS A LA PARTICIPATION AUX CONCOURS ET EXAMENS

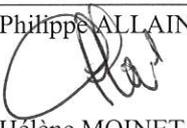
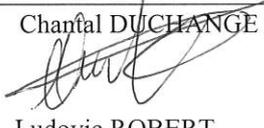
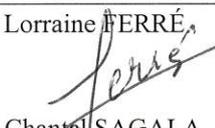
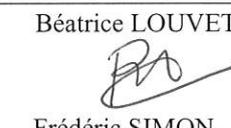
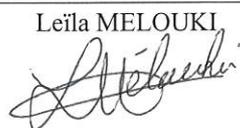
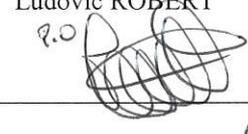
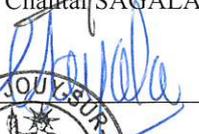
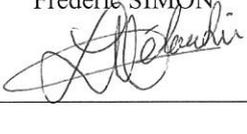
- L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, pourra prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu de convocation
- Cette prise en charge est limitée à un aller-retour par année civile.

ARTICLE 5 : MANDAT

- Mandate Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette délibération

Fait et délibéré les jours, mois, an susdits.

Signature des membres présents :

Philippe ALLAIN 	Chantal DUCHANGE 	Lorraine FERRÉ 	Béatrice LOUVET 	Leïla MELOUKI 
Hélène MOINET 	Ludovic ROBERT 	Chantal SAGALA 	Frédérique SIMON 	

Le Président
Philippe ALLAIN




Envoyé en préfecture le 08/04/2022

Reçu en préfecture le 08/04/2022

Affiché le

ID : 027-262701162-20220331-2022_DELCDE0004-DE